

## Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les règles relatives à l'activité des candidats pour la mise aux enchères multi-bandes

---

### Comment réagir au présent document ?

---

Jusqu'au 6 janvier 2022  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence « Consult-2021-E5 »

Personne de contact : Michaël Vandrogenbroek, 1<sup>er</sup> Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Procédure A .....	4
3.1.	<i>Lots</i> .....	4
3.2.	<i>Prix de réserve</i> .....	4
3.3.	<i>Activité</i> .....	5
4.	Procédure B.....	5
4.1.	<i>Lots</i> .....	5
4.2.	<i>Prix de réserve</i> .....	5
4.3.	<i>Activité</i> .....	6
5.	Procédure C .....	6
5.1.	<i>Lots</i> .....	6
5.2.	<i>Prix de réserve</i> .....	7
5.3.	<i>Activité</i> .....	7
6.	Chronologie des différentes procédures.....	7
7.	Accord de coopération .....	8
8.	Décision .....	8
9.	Voies de recours.....	10

## 1. Introduction

1. Pendant une procédure de mise aux enchères, les candidats peuvent faire plusieurs offres lors de chaque tour pour des lots individuels. Ils peuvent modifier leur demande lors des tours successifs, dans le respect de certaines règles d'activités. Les règles d'activité limitent les offres que peut émettre un candidat lors d'un tour donné en fonction des offres émises lors des tours précédents, dans le but de restreindre le comportement stratégique des candidats. Cela permet par exemple d'éviter qu'un candidat ne fasse une offre pour un lot (dont il n'a pas besoin) dans l'unique but de faire augmenter le prix de ce lot pour les autres candidats. Pour pouvoir déterminer si une certaine offre n'est pas supérieure à une offre d'un tour précédent et donc pouvoir en déterminer la valeur, le prix de réserve des lots est pris en compte (voir ci-après).
2. La présente décision concerne les règles relatives à l'activité des candidats pour trois procédures autonomes de mise aux enchères qui seront organisées par l'IBPT.
3. La première procédure (ci-après « procédure A »)<sup>1</sup> concerne l'attribution :
  - du spectre 2G et 3G existant, soit 35 MHz duplex dans la bande 900 MHz<sup>2</sup>, 75 MHz duplex dans la bande 1800 MHz<sup>3</sup> et 60 MHz duplex dans la bande 2100 MHz<sup>4</sup>, pour une période de 20 ans à l'issue de la période de validité des autorisations 2G et 3G existantes ;
  - de 30 MHz duplex dans la bande 700 MHz<sup>5</sup> pour une période de 20 ans.
4. La deuxième procédure (ci-après « procédure B ») concerne l'attribution de 390 MHz dans la bande 3600 MHz<sup>6</sup> pour la période jusqu'au 6 mai 2040.
5. La troisième procédure (ci-après « procédure C ») concerne l'attribution de 90 MHz dans la bande 1400 MHz<sup>7</sup> pour une période de 20 ans.
6. Même si certaines procédures seront organisées simultanément (voir section 6), il est important de noter que les procédures resteront autonomes. Les règles d'activité pour une procédure sont donc indépendantes des règles d'activité pour les autres procédures.

## 2. Cadre légal

7. La procédure A s'effectuera conformément aux dispositions :
  - de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* ;
  - de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*.
8. La procédure B s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz*.

---

<sup>1</sup> Comme l'y autorise l'article 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz et l'article 15 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz, l'IBPT décide de regrouper la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, et la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz, en une seule procédure d'octroi (voir section 8).

<sup>2</sup> Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

<sup>3</sup> Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1905-1980 MHz.

<sup>4</sup> Bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

<sup>5</sup> Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz.

<sup>6</sup> Bande de fréquences 3400-3800 MHz.

<sup>7</sup> Bande de fréquences 1427-1517 MHz

9. La procédure C s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*.
10. Conformément à l'article 28, § 8, et à l'article 46, § 10 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, à l'article 28, § 9, de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz*, et à l'article 26, § 8, de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*, l'IBPT fixe les règles relatives à l'activité des candidats.

### 3. Procédure A

#### 3.1. Lots

11. Lors de la procédure A, 5 types de lots sont mis aux enchères :
- blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz (ci-après « lots A1 ») ;
  - blocs de 1 MHz duplex dans la bande 900 MHz (ci-après « lots A2 »)<sup>8</sup> ;
  - blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz (ci-après « lots A3 ») ;
  - blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz (ci-après « lots A4 ») ;
  - blocs de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz (ci-après « lots A5 »).
12. Au total 44 ou 40 lots sont mis aux enchères :
- 6 ou 7 lots A1 ;
  - 5 ou aucun lots A2 ;
  - 15 lots A3 ;
  - 12 lots A4 ;
  - 6 lots A5.

#### 3.2. Prix de réserve

13. Le prix de réserve<sup>9</sup> pour les différents lots est montré dans le tableau ci-après.

Type de lot	Prix de réserve
A1	28.010.000 € <sup>10</sup>
A2	5.610.000 € <sup>11</sup>
A3	9.000.000 €
A4	9.000.000 €

<sup>8</sup> L'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, prévoit que si le nombre de candidats complets jugés recevables est supérieur à trois et s'il n'y a aucun candidat restreint jugé recevable, les cinq lots A2 sont mis aux enchères sous la forme d'un seul lot A1.

<sup>9</sup> Le prix de réserve est fixé par l'article 30, § 1<sup>er</sup>/1 de la loi de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

<sup>10</sup> Sur base de l'article 30, § 1<sup>er</sup>/1 de la LCE, le montant du prix de réserve est de 28.000.800 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 46, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz).

<sup>11</sup> Sur base de l'article 30, § 1<sup>er</sup>/1 de la LCE, le montant du prix de réserve est de 5.600.160 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 46, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz).

Type de lot	Prix de réserve
A5	19.340.000 € <sup>12</sup>

### 3.3. Activité

14. L'activité liée à un lot doit refléter la valeur de ce lot.
15. L'activité liée au lot A1 doit être égale à 5 fois celle liée au lot A2.
16. L'activité lié au lot A3 doit être égale à celle liée au lot A4.
17. Le prix de réserve pour un lot A1 est plus ou moins égal à trois fois le prix de réserve pour un lot A3 ou A4. Un rapport 3:1 est donc approprié pour l'activité.
18. Malgré la différence de prix de réserve entre un lot A1 et un lot A5, il est approprié d'attribuer la même activité liée à ces deux types de lots. Vu l'importante substituabilité entre les bandes 700 MHz et 900 MHz, empêcher d'échanger un lot A5 par un lot A1 pourrait indûment réduire la demande pour les lots A5.
19. Le tableau ci-après montre l'activité liée aux différents lots.

Type de lot	Activité associée
A1	15
A2	3
A3	5
A4	5
A5	15

## 4. Procédure B

### 4.1. Lots

20. Lors de la procédure B, 3 types de lots sont mis aux enchères :
  - bloc spécifique 3410-3430 MHz (ci-après « lot B1 ») ;
  - bloc spécifique 3430-3450 MHz (ci-après « lot B2 ») ;
  - blocs génériques de 10 MHz dans la sous-bande 3450-3800 MHz (ci-après « lots B3 »).
21. Au total 37 lots sont mis aux enchères :
  - 1 lot B1 ;
  - 1 lot B2 ;
  - 35 lots B3.

### 4.2. Prix de réserve

22. Le prix de réserve pour les différents lots est montré dans le tableau ci-après.

<sup>12</sup> Sur base de l'article 30, § 1er/1 de la LCE, le montant du prix de réserve est de 19.334.400 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 46, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz).

Type de lot	Prix de réserve
B1	8.060.000 € <sup>13</sup>
B2	9.210.000 € <sup>14</sup>
B3	4.610.000 € <sup>15</sup>

### 4.3. Activité

23. L'activité liée à un lot doit refléter la valeur de ce lot.
24. L'activité liée au lot B2 doit être égale à 2 fois celle liée au lot B3.
25. La valeur du lot B1 est d'environ 12% inférieure à celle du lot B2.
26. En pratique, un seul opérateur pourra faire une offre pour le lot B1<sup>16</sup>. Il n'y aura donc jamais de surenchère pour ce lot B1 et il n'y a aucun intérêt à ce que l'activité liée au lot B2 soit légèrement supérieure à l'activité liée au lot B1.
27. Le tableau ci-après montre l'activité liée aux différents lots.

Type de lot	Activité associée
B1	2
B2	2
B3	1

## 5. Procédure C

### 5.1. Lots

28. Lors de la procédure C, 3 types de lots sont mis aux enchères :
- blocs génériques de 5 MHz dans la sous-bande 1452-1492 MHz (ci-après « lots C1 ») ;
  - bloc spécifique 1427-1452 MHz (ci-après « lot C2 »)
  - bloc spécifique 1492-1517 MHz (ci-après « lot C3 »).
29. Au total 10 lots sont mis aux enchères :
- 8 lots C1 ;
  - 1 lot C2 ;

<sup>13</sup> Sur base de l'article 30, § 1er/1 de la LCE, le montant du prix de réserve est de 8.051.400 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz).

<sup>14</sup> Sur base de l'article 30, § 1er/1 de la LCE, le montant du prix de réserve est de 9.201.600 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz).

<sup>15</sup> Sur base de l'article 30, § 1er/1 de la LCE, le montant du prix de réserve est de 4.600.800 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz).

<sup>16</sup> Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz est réservé aux titulaires des droits d'utilisation existants, à savoir Citymesh et Gridmax, qui font partie du même groupe pertinent et qui ne pourront par conséquent pas participer ensemble à la procédure B (voir article 17, alinéa 1<sup>er</sup> et article 28, § 8 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz).

- 1 lot C3.

## 5.2. Prix de réserve

30. Le prix de réserve pour les différents lots est montré dans le tableau ci-après.

Type de lot	Prix de réserve
C1	3.000.000 €
C2	12.000.000 €
C3	10.500.000 €

## 5.3. Activité

31. L'activité liée à un lot doit refléter la valeur de ce lot.
32. Malgré la différence de prix de réserve entre le lot C2 et le lot C3, il est approprié d'attribuer la même activité liée à ces deux lots. Les deux lots sont en effet très similaires, et empêcher d'échanger le lot C3 par le lot C2 pourrait indûment réduire la demande pour le lot C2.
33. L'activité liée au lot C2 doit être égale à 4 fois celle liée à un lot C1. L'activité liée aux lots C2 et C3 correspond ainsi à l'activité cumulée liée à 4 lots C1, qui est le nombre maximum de lots C1 pour lesquels un candidat peut faire offre (*spectrum cap* de 20 MHz pour la sous-bande 1452-1492 MHz).
34. Le tableau ci-après montre l'activité liée aux différents lots.

Type de lot	Activité associée
C1	1
C2	4
C3	4

## 6. Chronologie des différentes procédures

35. Le cadre légal n'impose aucune condition légale en matière de calendrier. L'article 41 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, l'article 28 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*, l'article 23 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz* et l'article 21 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz*, disposent que l'IBPT assure le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation. Il peut prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles. Le calendrier est donc fixé par l'IBPT.
36. L'IBPT publiera tous les appels aux candidats en même temps et fixera une date limite, pour l'introduction des candidatures, commune pour toutes les procédures. Le nombre de candidats pourra évidemment être différent d'une procédure à l'autre. L'IBPT notifiera toutes les décisions sur la recevabilité des candidatures en même temps.
37. Les deux procédures A et B seront organisées simultanément. Les deux procédures resteront autonomes mais le moment du début et de la fin de chaque tour, des différentes procédures, seront synchronisés. Le nombre de tours pourra évidemment être différent d'une procédure à l'autre.
38. L'organisation simultanées des procédure A et B, sera directement suivie par l'organisation de la procédure C.

## 7. Accord de coopération

39. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

40. [Réponses]

## 8. Décision

41. La procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, et la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz*, sont regroupées en une seule procédure d'octroi.

42. Pour les offres visées à l'article 28 et à l'article 46 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* :

42.1. L'activité d'un candidat pour un tour donné est égale à :

$$15 \times (h_{A1} + b_{A1} + h_{A5} + b_{A5}) + 3 \times (h_{A2} + b_{A2}) + 5 \times (h_{A3} + b_{A3} + h_{A4} + b_{A4})$$

avec :

- $h_{A1}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz (lots A1) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{A1}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz (lots A1) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour ;
- $h_{A2}$  : nombre de blocs de 1 MHz duplex dans la bande 900 MHz (lots A2) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{A2}$  : nombre de blocs de 1 MHz duplex dans la bande 900 MHz (lots A2) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour ;
- $h_{A3}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz (lots A3) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{A3}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz (lots A3) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour ;
- $h_{A4}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz (lots A4) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{A4}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz (lots A4) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour ;
- $h_{A5}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz (lots A5) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{A5}$  : nombre de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz (lots A5) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour.

42.2. A partir du tour suivant le premier tour pour lequel le candidat a émis une offre, l'activité de ce candidat pour un tour ne peut pas être supérieure à l'activité de ce candidat pour le tour le plus récent pendant lequel le candidat n'a pas recouru à une carte pour passer.

43. Pour les offres visées à l'article 28 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bandes 3400-3800 MHz* :

43.1. L'activité d'un candidat pour un tour donné est égale à :

$$2 \times (h_{B1} + b_{B1}) + 2 \times (h_{B2} + b_{B2}) + h_{B3} + b_{B3}$$

avec :

- $h_{B1}$  vaut 1 si le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour pour le bloc 3410-3430 MHz (lot B1), et 0 dans les autres cas ;
- $b_{B1}$  vaut 1 si le candidat émet une offre lors de ce tour pour le bloc 3410-3430 MHz (lot B1), et 0 dans les autres cas ;
- $h_{B2}$  vaut 1 si le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour pour le bloc 3430-3450 MHz (lot B2), et 0 dans les autres cas ;
- $b_{B2}$  vaut 1 si le candidat émet une offre lors de ce tour pour le bloc 3430-3450 MHz (lot B2), et 0 dans les autres cas ;
- $h_{B3}$  : nombre de blocs de 10 MHz dans la sous-bande 3450-3800 MHz (lots B3) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{B3}$  : nombre de blocs de 10 MHz dans la bande 3600 MHz (lots B3) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour.

43.2. A partir du tour suivant le premier tour pour lequel le candidat a émis une offre, l'activité de ce candidat pour un tour ne peut pas être supérieure à l'activité de ce candidat pour le tour le plus récent pendant lequel le candidat n'a pas recouru à une carte pour passer.

44. Pour les offres visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bandes 1427-1517 MHz* :

44.1. L'activité d'un candidat pour un tour donné est égale à :

$$h_{C1} + b_{C1} + 4 \times (h_{C2} + b_{C2} + h_{C3} + b_{C3})$$

avec :

- $h_{C1}$  : nombre de blocs de 5 MHz dans la sous-bande 1452-1492 MHz (lots C1) pour lesquels le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour ;
- $b_{C1}$  : nombre de blocs de 5 MHz dans la sous-bande 1452-1492 MHz (lots C1) pour lesquels le candidat émet une offre lors de ce tour ;
- $h_{C2}$  vaut 1 si le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour pour le bloc 1427-1452 MHz (lot C2), et 0 dans les autres cas ;
- $b_{C2}$  vaut 1 si le candidat émet une offre lors de ce tour pour le bloc 1427-1452 MHz (lot C2), et 0 dans les autres cas ;
- $h_{C3}$  vaut 1 si le candidat détient l'offre régulière la plus élevée au début de ce tour pour le bloc 1492-1517 MHz (lot C3), et 0 dans les autres cas ;
- $b_{C3}$  vaut 1 si le candidat émet une offre lors de ce tour pour le bloc 1492-1517 MHz (lot C3), et 0 dans les autres cas.

44.2. A partir du tour suivant le premier tour pour lequel le candidat a émis une offre, l'activité de ce candidat pour un tour ne peut pas être supérieure à l'activité de ce candidat pour le tour le plus récent pendant lequel le candidat n'a pas recouru à une carte pour passer.

## 9. Voies de recours

45. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
46. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil